



## Recueil de la jurisprudence

Affaire C-308/16

**Kozuba Premium Selection sp. z o.o.**  
**contre**  
**Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Naczelny Sąd Administracyjny)

« Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 12, paragraphes 1 et 2 – Article 135, paragraphe 1, sous j) – Opérations imposables – Exonération des livraisons de bâtiments – Notion de “première occupation” – Notion de “transformation” »

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 novembre 2017

*Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations — Opération visant la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant — Réglementation nationale conditionnant l'exonération à une première occupation réalisée dans le cadre d'une opération taxable — Inadmissibilité — Réglementation nationale conditionnant l'exonération, en cas d'amélioration d'un bâtiment existant, au non-dépassement d'un seuil fixe de la valeur initiale de celui-ci — Admissibilité — Condition — Interprétation de la notion d'« amélioration » prévue dans la réglementation nationale identique à celle de « transformation » figurant dans la directive 2006/112 — Vérification incombant à la juridiction nationale*

[Directive du Conseil 2006/112, art. 12, § 1 et 2, et 135, § 1, j)]

L'article 12, paragraphes 1 et 2, et l'article 135, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les livraisons de bâtiments à la condition que la première occupation de ceux-ci se soit produite dans le cadre d'une opération taxable. Ces mêmes dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'une telle réglementation nationale subordonne pareille exonération à la condition que, en cas d'« amélioration » d'un bâtiment existant, les dépenses engagées n'aient pas dépassé 30 % de la valeur initiale de celui-ci, pour autant que ladite notion d'« amélioration » soit interprétée de la même manière que celle de « transformation » figurant à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2006/112, à savoir en ce sens que le bâtiment concerné doit avoir subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer considérablement les conditions d'occupation.

(voir point 59 et disp.)